

ASSEMBLÉE NATIONALE26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS138

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blanc, M. Chudeau, M. Dessigny, M. Fouquart, M. Gabarron, Mme Hamelet,
Mme Levavasseur, M. Lioret, Mme Loir, M. David Magnier, Mme Ménaché, Mme Parmentier,
Mme Rimbert, Mme Roullaud et M. Tomatis

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un enfant confié en application du 3° du même article 375-3 a connu trois changements de lieu d'accueil sur une période de vingt-quatre mois, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance transmet sans délai au juge des enfants un rapport spécial exposant les causes de cette instabilité, ses conséquences sur la situation de l'enfant et les mesures envisagées pour y mettre fin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux prendre en compte les situations d'instabilité répétée dans le parcours des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Le projet de loi renforce utilement le contrôle du juge sur les changements de lieu d'accueil lorsque l'enfant est placé depuis une durée significative dans un même lieu de vie. Cette avancée demeure toutefois insuffisante pour traiter les situations les plus préoccupantes, dans lesquelles les enfants connaissent au contraire des ruptures répétées de placement.

Or ces changements successifs de lieu d'accueil peuvent avoir des conséquences particulièrement lourdes sur la stabilité affective, éducative, scolaire et psychologique de l'enfant. Ils sont souvent révélateurs de difficultés structurelles dans la prise en charge, qu'il s'agisse d'une inadéquation du lieu d'accueil, d'une dégradation de la situation de l'enfant ou de carences plus générales dans l'organisation de la protection de l'enfance.

Le présent amendement prévoit donc que, lorsqu'un enfant a connu trois changements de lieu d'accueil sur une période de vingt-quatre mois, le service départemental de l'aide sociale à

l'enfance transmette sans délai au juge des enfants un rapport spécial exposant les causes de cette instabilité, ses conséquences pour l'enfant et les mesures envisagées pour y mettre fin.

Il s'agit de permettre au juge d'être alerté en cas de parcours particulièrement haché et de renforcer le suivi des situations dans lesquelles la continuité de la prise en charge de l'enfant apparaît gravement compromise.